



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 896

**Loi modifiant la Loi électorale afin de
favoriser la parité entre les femmes
et les hommes dans les candidatures
au sein des partis politiques lors
d'une élection générale**

Présentation

**Présenté par
M. Marc Tanguay
Député de LaFontaine**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi électorale afin de favoriser la parité entre les femmes et les hommes dans les candidatures au sein des partis politiques lors d'une élection générale.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit que, lors d'une élection générale, un parti autorisé doit faire en sorte qu'il y ait au moins 40 % de femmes parmi les personnes qu'il reconnaît comme candidats. Il impose une réduction de 25 % de l'allocation annuelle versée aux partis lorsqu'un parti contrevient à cette règle.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 896

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE FAVORISER LA PARITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES CANDIDATURES AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES LORS D'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.0.1.** Le montant de l'allocation prévue à l'article 82 est réduit de 25 % pour le parti autorisé qui contrevient à l'article 259.0.1 en ayant moins de 40 % de femmes parmi ses candidats lors d'une élection générale. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.0.1

« PARITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

« **259.0.1.** Lors d'une élection générale, un parti autorisé doit faire en sorte qu'il y ait au moins 40 % de femmes parmi les personnes qu'il reconnaît comme candidats. ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

